



## Dix grands changements pour les produits du tabac vendus dans l'UE

Bruxelles, le 20 mai 2016

### Dix grands changements pour les produits du tabac vendus dans l'UE (\*)

#### 1) Avertissements sanitaires sous forme d'images plus grands et obligatoires

Des avertissements sanitaires graphiques comportant des photos, du texte et des informations concernant le sevrage couvriront 65 % de la surface avant et arrière des paquets de cigarettes et de tabac à rouler (\*\*). En illustrant les conséquences sociales et sanitaires du tabagisme, les avertissements sont conçus de manière à décourager les gens de fumer ou les inciter à arrêter. Les avertissements sont répartis en trois séries utilisées en alternance d'une année à l'autre afin de conserver leur impact le plus longtemps possible. La présentation de ces avertissements sur les paquets de cigarettes et de tabac à rouler est précisée dans une [décision d'exécution de la Commission](#). Voir la [maquette](#) des nouveaux paquets de cigarettes.

#### 2) Interdiction des cigarettes et du tabac à rouler contenant des arômes caractérisants

Les cigarettes et le tabac à rouler ne peuvent plus contenir des arômes caractérisants tels que des arômes de menthol, de vanille ou de confiseries qui masquent le goût et l'odeur de tabac (\*\*\*) . Dans le cas des produits représentant plus de 3 % de part de marché (comme le menthol), l'interdiction s'appliquera à partir de 2020.

Une procédure permettant de déterminer si un produit du tabac possède un arôme caractérisant a été établie, et un panel consultatif indépendant sera mis en place afin d'aider la Commission et les États membres dans ce domaine.

#### 3) Remplacement de l'étiquetage GNMC

L'étiquetage des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone (GNMC) pour les cigarettes et le tabac à rouler sera désormais remplacé par un message d'information indiquant aux consommateurs que «La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes.». Des recherches ont établi que l'étiquetage GNMC peut induire en erreur, car il fait croire aux consommateurs que certains produits sont moins nocifs pour leur santé que d'autres. Le nouveau message d'information reflétera plus fidèlement les véritables conséquences du tabagisme sur la santé.

#### 4) Plus de paquets promotionnels ou trompeurs

Les paquets de cigarettes doivent avoir une forme parallélépipédique pour assurer la visibilité des avertissements sanitaires combinés. Les paquets fins et les autres paquets de forme irrégulière ne seront plus autorisés. Les paquets contenant moins de 20 cigarettes sont également interdits. Les paquets de dix, qui sont particulièrement attrayants pour les jeunes tranches d'âge à faible pouvoir d'achat, vont donc disparaître du marché (^).

Les caractéristiques ou éléments promotionnels et/ou trompeurs ne sont pas autorisés sur les conditionnements des produits du tabac. Les références à des effets bénéfiques sur le mode de vie, à des goûts ou à des arômes, les offres spéciales, les messages suggérant qu'un produit donné est moins nocif qu'un autre, est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement ne seront plus possibles.

#### 5) Déclaration électronique obligatoire des ingrédients

Afin de rassembler davantage d'informations sur les ingrédients des produits du tabac, leurs effets sur la santé et sur la dépendance, les fabricants et les importateurs de produits du tabac sont tenus de déclarer les ingrédients de tous les produits qu'ils mettent sur le marché de l'UE via un [modèle électronique harmonisé](#). Certaines substances fréquemment utilisées pour lesquelles il existe déjà des indices de nature à laisser supposer qu'elles contribuent à la toxicité, à l'effet de dépendance ou se traduisent par des arômes caractérisants dans les cigarettes et le tabac à rouler feront l'objet d'obligations de déclaration plus détaillées.

#### 6) Exigences de sécurité et de qualité pour les cigarettes électroniques

La directive sur les produits du tabac n'interdit pas les cigarettes électroniques. Voir [ici](#) pour corriger toute autre idée fautive sur ce qui va changer. Au contraire, pour la première fois, certaines exigences

de sécurité et de qualité ont été introduites pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine. D'abord et avant tout, la nicotine étant une substance toxique, la [directive](#) fixe des concentrations maximales de nicotine et des volumes maximaux pour les cartouches, les réservoirs et les flacons de nicotine liquide. Les cigarettes électroniques doivent être munies d'un dispositif de sécurité pour enfants et d'inviolabilité ainsi que d'un dispositif garantissant l'absence de fuite au remplissage pour protéger les consommateurs. Les ingrédients des cigarettes électroniques doivent être d'une grande pureté et les cigarettes électroniques doivent libérer la même quantité de nicotine pour des bouffées de même intensité et de même durée.

## **7) Règles en matière d'emballage et d'étiquetage des cigarettes électroniques**

Les avertissements sanitaires deviennent obligatoires pour les cigarettes électroniques et indiquent aux consommateurs que les cigarettes électroniques contiennent de la nicotine et ne devraient pas être utilisées par les non-fumeurs.

Les emballages doivent également comporter une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit, des informations sur la teneur en nicotine du produit et un dépliant présentant les consignes d'utilisation et les informations relatives aux effets indésirables, aux groupes à risque, à l'effet de dépendance et à la toxicité.

Les éléments promotionnels ne sont pas autorisés sur l'emballage des cigarettes électroniques et la publicité et la promotion transfrontalières des cigarettes électroniques sont interdites.

## **8) Suivi et notification des évolutions liées aux cigarettes électroniques**

Comme les cigarettes électroniques sont des produits relativement nouveaux pour lesquels les données commencent seulement à être disponibles, la directive fixe des obligations de suivi et de notification pour les fabricants et les importateurs, les États membres et la Commission:

- les fabricants de cigarettes électroniques [informent les États membres](#) de tous les produits qu'ils mettent sur le marché et leur font rapport annuellement sur les volumes de ventes, les préférences des consommateurs et les tendances;
- les autorités des États membres surveilleront le marché pour recueillir tout élément indiquant que les cigarettes électroniques conduisent à une dépendance à la nicotine ou à une consommation traditionnelle de tabac, notamment chez les jeunes et les non-fumeurs;
- la Commission présentera également au Parlement européen et au Conseil les évolutions relatives aux cigarettes électroniques dans son rapport sur l'application de la directive qui doit être établi après cinq ans.

## **9) Possibilité d'interdire les ventes à distance transfrontalières**

Les pays de l'UE peuvent interdire la vente à distance transfrontalière de produits du tabac qui donne aux consommateurs — y compris les très jeunes — un accès à des produits qui ne sont pas conformes à la directive. Si un pays de l'UE choisit cette option, les points de vente en question ne peuvent fournir leurs produits à des consommateurs situés dans ce pays. Même si un État membre n'a interdit pas ces ventes, les points de vente doivent s'enregistrer auprès des autorités compétentes, tant dans le pays où ils sont implantés que dans le pays où ils envisagent de vendre leurs produits.

## **10) Mesures de lutte contre le commerce illicite**

Les nouvelles mesures destinées à lutter contre le commerce illicite de produits du tabac comportent un système européen d'identification et de suivi pour la chaîne d'approvisionnement légale ainsi qu'un dispositif de sécurité composé d'éléments visibles et invisibles (comme les hologrammes) qui devraient aider les services répressifs, les autorités nationales et les consommateurs à détecter les produits illicites.

Ces mesures seront introduites pour les cigarettes et le tabac à rouler en 2019 et pour les produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler en 2024.

### **Pour en savoir plus**

[L'action de l'UE en matière de tabac](#)

[Produits du tabac dans l'UE](#)

[Révision de la directive européenne relative aux produits du tabac](#)

[Infographie](#)

[Questions-réponses: la nouvelle réglementation des produits du tabac](#)

(\* ) *Si les règles s'appliquent à tous les produits fabriqués à partir d'aujourd'hui, les États membres*

peuvent accorder 12 mois supplémentaires aux fabricants pour vendre leur ancien stock.

(\*\*) La directive sur les produits du tabac (à l'article 24) prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures plus strictes (c'est-à-dire un paquet neutre) pour autant qu'elles soient proportionnées et justifiées pour des motifs de santé publique.

(\*\*\*) D'autres produits tels que les cigares, les cigarillos et le «snus» ne sont pas soumis à cette interdiction.

(^) Les produits mis en vente avant le 20 mai 2016 peuvent continuer d'être vendus dans l'UE jusqu'en 2017.

IP/16/1762

Personnes de contact pour la presse:

[Enrico BRIVIO](#) (+32 2 295 61 72)

[Aikaterini APOSTOLA](#) (+32 2 298 76 24)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)